



PROCÉDURE

**Traitement des
contestations
et des litiges**

Préambule

Conformément à l'article L. 328-1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), l'ADAGP a mis en place une procédure de traitement des contestations et des litiges.

Quels sont les contestations et litiges traités dans le cadre de cette procédure ?

La présente procédure vise à traiter les contestations relatives :

- Aux conditions, aux effets et à la résiliation de l'autorisation de gestion des droits ;
- À la gestion des droits.

Qui peut adresser une contestation à l'ADAGP ?

- Les membres de l'ADAGP ;
- Les titulaires de droits non membres de l'ADAGP qui seraient légalement ou contractuellement habilités à percevoir des droits auprès de notre organisme (droits en gestion collective obligatoire, licence collective étendue, etc.) ;
- Les organismes pour lesquels l'ADAGP gère des droits au titre d'un accord de représentation.

À qui adresser votre contestation ?

Conformément à l'article R. 321-48 du CPI, toute demande relative à une contestation doit être adressée **par écrit au Pôle Qualité de l'ADAGP** :

- Soit par voie électronique, en écrivant à l'adresse pole.qualite@adagp.fr ;
- Soit par voie postale, en écrivant à l'adresse suivante : Pôle Qualité de l'ADAGP, 11 rue Duguay-Trouin, 75006 Paris.

❗ À noter : si votre contestation porte sur la gestion d'un dossier, nous vous recommandons d'interroger au préalable le gestionnaire de droits qui s'en occupe ou son responsable. Dans la plupart des cas, cela vous permettra d'obtenir les réponses attendues.

Quelles informations renseigner dans votre contestation ?

Afin de faciliter le traitement de votre contestation, nous vous invitons à nous transmettre à l'appui de votre demande, *a minima*, les informations suivantes :

- **Vos informations personnelles** : vos noms et prénoms ou votre dénomination sociale, vos coordonnées, votre qualité (membre de l'ADAGP, auteur non membre, etc.). Si vous êtes membre de l'ADAGP, nous vous invitons à renseigner votre numéro d'adhérent ;
- **L'objet détaillé** de votre demande ;
- Le cas échéant, **les œuvres concernées** par votre demande ;
- **Un rappel des éventuels échanges** que vous auriez pu avoir avec l'ADAGP sur l'objet de votre demande.

Comment l'ADAGP traite-t-elle votre contestation ?

À réception de votre contestation, le **Pôle Qualité** en accuse réception et, si votre demande est suffisamment détaillée, la transmet **au service compétent de l'ADAGP** en vue de son traitement. Si les informations transmises sont insuffisantes pour permettre le traitement de la demande, le Pôle Qualité vous recontacte pour obtenir des informations complémentaires.

L'ADAGP s'engage à répondre à toute demande qui lui serait transmise selon cette procédure dans **un délai maximum d'un mois**. **Ce délai peut être prolongé en cas de motif légitime**, c'est-à-dire si l'ADAGP ne dispose pas des documents ou des informations nécessaires au traitement de la demande.

En cas de réponse insatisfaisante, **un recours peut être transmis à la directrice générale de l'ADAGP**, par envoi d'un courrier recommandé adressé à : Mme la Directrice générale, ADAGP, 11 rue Duguay-Trouin, 75006 Paris. Cette dernière statuera de manière définitive dans **un délai d'un mois**.

❗ À savoir : tout litige entre membres de l'ADAGP ayant trait à l'interprétation ou à l'application des statuts et du règlement général pourra faire l'objet d'une médiation conformément à l'article 11 du règlement général.